



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/50

ORIGINAL: anglais

DATE: 12 octobre, 1978

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

OBSERVATIONS DE CERTAINES ORGANISATIONS "OBSERVATEURS" SUR L'ARTICLE 5

reproduites par le Bureau de l'Union à la demande de la  
Conférence en séance plénière

Le Bureau de l'Union a reçu, le 11 octobre 1978, les observations de deux organisations "observateurs" sur l'article 5 qui sont destinées à constituer une autre base pour les discussions sur cet article. Les observations figurent dans les annexes, conformément à la demande formulée par la Conférence en séance plénière.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

OBSERVATIONS FAITES PAR L'ASSINSEL SUR L'ARTICLE 5.1)  
EN SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE, LE 10 OCTOBRE 1978Introduction

Le représentant de l'ASSINSEL a indiqué que, de l'avis des membres de son organisation, dans ce paragraphe est énoncé l'objectif essentiel de la Convention, tout ce qui constitue le coeur même de la question.

Le représentant a souligné que la rédaction de ce paragraphe avait été établie avec soin. Chaque phrase a son sens. Ceux qui ont rédigé le texte méritent qu'on rende hommage à leur travail, digne de tout éloge.

Toute suggestion ou proposition de modification du texte doit donc être examinée avec le plus de soin possible. Par ailleurs, la justification des modifications n'est pas à chercher en premier lieu dans des tentatives d'étendre les droits de l'obteneur prévus dans ledit paragraphe. Il est plus important d'analyser certaines imperfections qui se sont manifestées au cours de la dernière décennie, depuis que la Convention est en vigueur (par le biais des législations nationales). Le but principal des suggestions actuelles de l'ASSINSEL consiste à remédier à ces imperfections et de faire en sorte que l'esprit de la Convention vienne aussi combler les lacunes qui semblent encore subsister.

[Ultérieurement, le représentant de la FIS a suggéré que certaines modifications proposées soient considérées comme des améliorations de rédaction, car elles sont en fait des libellés qui correspondent mieux au sens et à l'esprit originaux de la Convention. L'ASSINSEL estime que cela est également vrai pour sa première et sa deuxième proposition, et que sa troisième proposition constitue à la fois une meilleure rédaction et une extension judicieuse des droits de l'obteneur.]

A la lumière de ce qui a été dit, l'ASSINSEL désire présenter des observations sur trois points, comme suit:

1. L'ASSINSEL suggère d'utiliser la formule "la production à des fins commerciales" au lieu du texte actuel "à des fins d'écoulement commercial".

L'ASSINSEL ne se dissimule pas que la Convention ne va pas jusqu'à accorder à l'obteneur le droit de donner une autorisation préalable à "la production", car elle soumettrait le producteur à des revendications exclusives de l'obteneur même si ce producteur devait ensuite ne faire aucun usage commercial.

Toutefois, l'expérience de la dernière décennie a montré que des interprétations très libérales du texte actuel ont été données et le résultat en est que la production a pris une telle ampleur qu'ultérieurement l'usage fait du matériel produit ne pouvait être que commercial. C'est en particulier le cas lorsque l'utilisation du produit prévue à l'origine n'est pas la multiplication mais que, celle-ci étant possible, son propriétaire en change la destination et l'utilise comme matériel de reproduction ou de multiplication.

Des exemples sont constitués par le pois et le haricot à usage industriel, qui n'est pas récolté en vert mais à l'état sec et qui ensuite n'est pas transformé ou utilisé pour la consommation mais rendu aux agriculteurs et utilisé comme semence pour une autre campagne. Cette pratique est malheureusement très courante.

La pomme de terre et les céréales donnent lieu à des pratiques similaires.

L'ASSINSEL désire respecter le droit de l'utilisateur de matériel de reproduction ou de multiplication de garder des semences à des fins privées. Le sens de la modification proposée ("la production à des fins commerciales") devrait donc être clair. Il a été suggéré que l'on établisse un document dans lequel la Convention définirait cette expression, dans un sens large, de telle façon qu'une interprétation stricte soit rendue possible mais que la pratique commerciale ne puisse abuser de l'esprit de la Convention comme dans les cas cités précédemment.

Ce document devrait en particulier s'attacher au fait que la vente de matériel de reproduction ou de multiplication fait partie du droit de l'obtenteur et qu'une "fin commerciale" est réalisée non seulement lorsque la propriété est transférée d'une personne à une autre mais également lorsque du matériel non destiné à l'origine à constituer du matériel de reproduction ou de multiplication est utilisé en des quantités excédant les besoins normaux d'une unité de production normale, d'une exploitation agricole ou d'une pépinière normale. Un autre critère de "fin commerciale" est constitué par le fait que, lorsque l'autorisation officielle de commercialiser le matériel a été donnée, le matériel est transporté sur une distance excédant quelques kilomètres de l'endroit où il a été produit.

2. L'ASSINSEL suggère de supprimer le mot "végétative" dans l'expression "le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières."

Le fondement de cette suggestion est l'objectif consistant à créer une possibilité d'exercer les droits de l'obtenteur à un stade où ceux-ci peuvent être exercés normalement, de préférence lors du premier stade d'introduction du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété dans le commerce. Si toutefois à ce stade l'exercice des droits apparaît techniquement impossible, l'obtenteur pourrait exercer ses droits à un stade ultérieur.

Il est fait référence à la nouvelle pratique du secteur maraîcher, qui n'était pas connue lorsque la Convention a été rédigée en 1960, mais qui est actuellement très développée au niveau international : la production et la vente de plantons à partir de semences. On peut prévoir une évolution similaire pour l'avenir, par exemple dans le cas de la betterave sucrière.

Afin d'empêcher la production de semences sur le domaine du producteur de ces plantons, qu'il n'est pas possible de contrôler, le contrôle de l'obtenteur peut s'effectuer le plus facilement au moment où les plantons quittent les installations du producteur.

L'ASSINSEL désire toutefois souligner à ce propos qu'il n'est pas de son intention de demander une plus grande rémunération : celle-ci ne pourrait être perçue qu'une fois, et s'appliquer au premier stade possible du cycle commercial du matériel de reproduction ou de multiplication.

3. L'ASSINSEL suggère en troisième lieu d'étendre la disposition applicable aux plantes d'ornement qui figure déjà dans la Convention, compte tenu de la récente évolution technique et économique constatée dans l'horticulture et l'agriculture en général.

Il est proposé de libeller la dernière phrase du paragraphe comme suit : "Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes."

C'est un fait reconnu qu'en matière de plantes ornementales, la possibilité existe d'utiliser les plantes d'ornement ou les fleurs coupées du commerce à des fins de multiplication en les détournant de l'usage du consommateur.

Les nouvelles techniques permettent de multiplier en grande quantité les plantes du commerce ou des parties de ces plantes pour presque tous les légumes, et même pour les pommes de terre et les betteraves sucrières. L'avantage de la multiplication clonale de matériel habituellement génératif est l'extrême uniformité qui permet la récolte par moyens mécaniques. Un rêve plus trop éloigné est la culture de choux-fleurs en vue d'une récolte mécanisée à partir de plantons produits à partir de cultures de méristèmes à des prix rentables.

Compte tenu de cette évolution, il semble qu'il y ait lieu de mettre la Convention à jour et, pour cela, d'étendre les dispositions existantes qui visent exclusivement les plantes d'ornement.

Les suggestions de l'ASSINSEL sont à considérer séparément et comme indépendantes les unes des autres.

## ANNEXE II

## COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 5

présentés par la délégation de la CIOPORA

La CIOPORA se réfère aux observations figurant en Annexe V du document DC/7 ainsi qu'aux commentaires et exemples pratiques présentés par sa délégation en Assemblée plénière.

La CIOPORA attire très solennellement l'attention des honorables membres de la Conférence Diplomatique sur les lacunes graves qui subsistent dans l'article 5.1) de la Convention et qui placent les obtenteurs de plantes à reproduction végétative dans l'impossibilité de contrôler convenablement l'exploitation commerciale de leurs variétés et donc, en fait, d'exercer le droit que la Convention a pour objet de leur reconnaître.

Attendu que l'article 5 constitue la clé de voûte de la Convention, la CIOPORA considère que ce problème doit être réglé au niveau de la Conférence diplomatique et soumet à cet effet, à l'attention des délégations des pays membres, la rédaction suivante de l'article 5.

5.1) Le droit accordé à l'obteneur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et l'utilisation, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières.

5.2) Le droit de l'obteneur de plantes à reproduction végétative s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication. Toutefois, chaque Etat de l'Union devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la rémunération de ce droit ne puisse s'étendre aux actes de commercialisation concernant lesdites plantes ou parties de plantes après que celles-ci ont été mises dans le commerce, dans ledit Etat, par l'obteneur ou avec son consentement exprès.

5.3) [Article 5.2) actuel]

5.4) [Article 5.3) actuel]

5.5) [Article 5.4) actuel]

Explications :

L'inclusion, dans la première phrase de 5.1), du membre de phrase "l'utilisation à des fins commerciales" et la suppression de "en tant que tel" ont pour but de permettre le contrôle de certaines pratiques déloyales sans pour autant étendre la protection aux plantes ou parties de plantes.

Le paragraphe 5.2) a pour objet de conférer aux obtenteurs de plantes à reproduction végétative de tous les Etats de l'Union une protection similaire à celle dont bénéficient, dans les mêmes pays, les inventeurs titulaires de brevets de produits.

La deuxième phrase de 5.2) est inspirée du texte de l'article 32 de la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975.